

p.B.55.40.Isr. - DA/HST

Berne, le 5 octobre 1987

### Note de dossier

Contacts culturels avec des institutions ou des personnes ayant leur siège ou leur domicile dans les Territoires occupés de Cisjordanie et de Gaza.

---

La Division politique II a demandé si de tels contacts<sup>1</sup> devaient être établis depuis notre Ambassade à Tel Aviv ou depuis celle d'Amman.

#### I. Statut des territoires de Cisjordanie et de Gaza

Notre Direction a analysé en détail le statut des territoires occupés de Cisjordanie et de Gaza dans un avis du 9 juin 1978 au Secrétariat politique (p.B.58.2.Israël). Elle est arrivée à la conclusion suivante, qui est selon nous toujours valable:

---

1) Par "contacts culturels" nous entendons ceux définis dans la lettre de notre Ambassade à Tel Aviv du 23 juillet 1987 (bourses d'études, échanges universitaires, remises de livres, distribution de documentation sur la Suisse, correspondance régulière).

- 2 -

" Sur les territoires de l'ancienne Palestine mandataire qui, par le plan de partage, étaient destinés à former un Etat palestinien arabe indépendant, aucune des Parties au conflit - Israël et Etats arabes - n'exercent de droits souverains; les Parties au conflit n'ont donc acquis sur ces territoires - successivement - que les droits de Puissances occupantes. La souveraineté légitime qui de jure a été reconnue au peuple arabe palestinien au moment du partage reste acquise à ce peuple même si de facto, il n'a jamais pu l'exercer."

## II. Contacts culturels depuis notre Ambassade à Tel Aviv.

### 1. Statut d'occupation

L'établissement de contacts culturels par notre Ambassade à Tel Aviv avec des institutions ou des personnes ayant leur siège ou leur domicile dans les Territoires occupés revient à "admettre"<sup>2</sup> qu'Israël occupe ces territoires, ce qui correspond à la réalité des faits, à notre pratique et à l'opinion de la communauté internationale. Il n'y a donc rien de problématique à cela.

### 2. Statut d'annexion

A notre connaissance, Israël prétend avoir annexé Jérusalem-Est; la Suisse ne reconnaît pas cette annexion; c'est une des raisons pour lesquelles la Suisse, par exemple, maintient son Ambassade à Tel Aviv et non à Jérusalem, et s'abstient de ratifier des traités qui ont été signés à Jérusalem.

---

2) Il n'existe pas, dans la pratique suisse, de "reconnaissance d'occupation".

Israël n'a jamais prétendu annexer formellement les autres territoires occupés; toutefois il poursuit une politique de quasi-annexion, en favorisant des peuplements de colons juifs et en contestant l'applicabilité de la Quatrième Convention de Genève à ces territoires.

Dans les deux cas, l'établissement de contacts culturels depuis notre Ambassade à Tel Aviv ne saurait constituer à lui seul une reconnaissance d'annexion<sup>3</sup>. Lorsque nos Ambassades accréditées auprès d'un Etat annexant ont été chargées des intérêts suisses dans les territoires annexés, cela n'a pas été interprété comme une reconnaissance d'annexion<sup>4</sup>. L'établissement de relations culturelles fait partie des intérêts suisses au sens large.

Il demeure que dans ce domaine sensible, la prudence est de rigueur; il est opportun que les conséquences en droit international fassent l'objet d'une évaluation, à chaque fois que les relations de notre Ambassade à Tel Aviv avec les Territoires occupés gagnent en intensité dans un certain secteur.

- 
- 3) Dans la pratique suisse, les reconnaissances d'annexion ont eu lieu le plus souvent expressément (note diplomatique accusant réception de la notification de l'annexion, adhésion à un traité réglant l'annexion (Spitzberg)) et parfois implicitement (transfert de l'Ambassade dans une nouvelle capitale située en territoire occupé; reconnaissance officielle de papiers de légitimation délivrés par l'Etat annexant aux ressortissants des territoires annexés; transformation de l'Ambassade accréditée auprès de l'Etat annexé, en un consulat général). Voir Heinz Klarer, *die schweizerische Praxis der völkerrechtlichen Anerkennung*, Zürich 1981, pp. 310ss.
- 4) Ainsi, entre autres exemples, notre Légation à Berlin a été chargée en 1939 des intérêts suisses en Pologne occupée, alors que le Conseil fédéral n'avait pas reconnu le démembrement de la Pologne, Klarer, op.cit.p.336.

### III. Contacts culturels depuis notre Ambassade à Amman.

L'établissement de contacts culturels entre notre Ambassade à Amman et des institutions ou des personnes ayant leur siège ou leur domicile dans les Territoires, ne saurait constituer une reconnaissance de la souveraineté de la Jordanie sur les Territoires; toutefois, il nous semble inusuel d'établir de tels contacts depuis la capitale d'une ancienne Puissance occupante, qui a perdu le contrôle sur les territoires occupés<sup>5</sup>. Nous ne voudrions pas qu'une telle pratique fasse naître des malentendus sur l'attitude de la Suisse; celle-ci doit rester claire: la Jordanie a été Puissance occupante et n'a pas de titre de souveraineté sur les Territoires; la souveraineté est investie dans le peuple palestinien, qui n'a pas été en mesure de l'exercer.

Il est plus efficace d'établir les contacts depuis Tel Aviv, car les communications sont meilleures que depuis Amman. Le but à atteindre est d'améliorer le sort des populations occupées. La France, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le Canada ont établi leurs contacts culturels avec les Territoires depuis Tel Aviv.

### IV. Conclusion

Pour les raisons ci-dessus exposées, nous donnons la préférence à l'établissement de contacts culturels avec les Territoires occupés, depuis notre Ambassade à Tel Aviv.

*MR Darier*  
(Darier)

---

5) Une telle pratique serait même tout à fait curieuse en ce qui concerne Gaza, qui n'a jamais été occupé par la Jordanie.

75.21

p.B. ~~55.40.1er.~~ - DA/HST

Berne, le 5 octobre 1987

SWI 6. Okt. 87-15

Note à la Division politique II

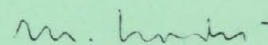
Contacts culturels avec des institutions ou des personnes ayant leur siège ou leur domicile dans les Territoires occupés de Cisjordanie et de Gaza.

---

Nous vous faisons parvenir ci-joint, à votre demande, une note de dossier sur la question de savoir si ces contacts culturels doivent être établis par notre Ambassade à Tel Aviv ou par celle d'Amman.

Nous donnons quant à nous la préférence à Tel Aviv.

DIRECTION DU DROIT  
INTERNATIONAL PUBLIC



(Godet)

SWI 6. Okt. 87-15

Copies avec annexe:

- KT
- STR/GT/DA
- SPI
- WET